

4 mars 2004

### **Projet d'entente concernant l'examen des répercussions environnementales du projet gazier Mackenzie**

#### **En quoi consiste le projet d'entente concernant l'examen des répercussions environnementales du projet gazier Mackenzie?**

Il s'agit d'un projet d'entente entre le ministre de l'Environnement, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM) et les Inuvialuit qui rendrait possible la mise en œuvre du processus conjoint pour l'examen des répercussions environnementales du projet gazier Mackenzie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et de la *Convention définitive des Inuvialuit*.

Ce projet d'entente est le premier de trois ententes qui permettra la mise en œuvre du Plan de coopération, élaboré et rendu public en juin 2002 par les agences et organismes de réglementation. Le deuxième est le protocole d'entente, signé par le ministre de l'Environnement et les Inuvialuit, et qui stipule que le processus d'examen, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, englobe certaines mesures uniques comprises dans la *Convention définitive des Inuvialuit*. Le troisième est le projet d'entente pour le processus d'examen réglementaire coordonné du projet gazier Mackenzie (projet d'Entente des organismes de réglementation), qui inclut les organismes de réglementation pour l'examen, notamment l'Office national de l'énergie, l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, l'Office des eaux des T.N.-O., Environnement Canada et Pêches et Océans Canada

La raison d'être de ces ententes est de préciser le contenu du Plan de coopération et d'énoncer les rôles et responsabilités de chaque organisme ou agence engagé dans l'examen environnemental.

L'harmonisation des processus d'évaluation environnementale pour l'examen du projet gazier du Mackenzie évitera le double emploi en plus d'assurer le niveau d'évaluation le plus élevé et le plus rigoureux.

## **Comment ce projet d'entente a-t-il été préparé?**

En septembre 2002, les représentants de chacune des trois parties de l'Entente ont approuvé la publication d'une Entente sur un examen des répercussions environnementales d'un projet gazier dans le Nord. Depuis le mois d'octobre 2002, ce projet d'entente est affiché sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale <http://www.ceaa.gc.ca> et il a été récemment affiché sur le site Web du Secrétariat du projet de gaz du nord <http://www.ngps.nt.ca> à titre d'information pour le public.

Le projet d'entente est un travail en cours.

## **Est-ce une nouvelle ébauche de l'entente qui est maintenant publiée?**

Oui. Une ébauche mise à jour le 19 décembre 2003 a été transmise au Comité d'étude des répercussions environnementales lorsque celui-ci a pris en compte la trousse d'information préliminaire du projet gazier Mackenzie. Le Comité d'étude des répercussions environnementales a décidé de renvoyer le projet à un processus d'examen par une commission conjointe. Il en a fait l'annonce le 30 janvier 2004 en collaboration avec l'Agence Canadienne d'évaluation environnementale et le Conseil de gestion du gibier.

## **Quand l'entente sera-t-elle achevée?**

L'entente sera achevée après la période de commentaires du public.

Le projet d'entente demeure une ébauche jusqu'à ce que l'OEREVM ait terminé son processus d'évaluation environnementale (EE). Une nouvelle ébauche suivra et sera soumise à une période de commentaires du public.

L'entente ne sera achevée que lorsque toute l'information pertinente aura été prise en compte, donc après que l'OEREVM ait terminé son EE et que le public ait eu l'occasion de soumettre ses commentaires et ses opinions lors de la période de commentaires.

## **Personnes-ressources**

Pour plus de renseignements, les médias peuvent communiquer avec :

Annette Bourgeois  
Northern Gas Project Secretariat  
Tel.: (867) 766-8602  
Toll-free 1-866-372-8600  
[abourgeois@ngps.nt.ca](mailto:abourgeois@ngps.nt.ca)

Elise Dhaussy  
Canadian Environmental Assessment  
Agency  
Tel.: (613) 957-0406  
[elise.dhaussy@ceaa-acee.gc.ca](mailto:elise.dhaussy@ceaa-acee.gc.ca)

Ross Hicks  
National Energy Board  
Tel.: (403) 299-3930  
[rhicks@neb.gc.ca](mailto:rhicks@neb.gc.ca)

Roland Semjanovs  
Mackenzie Valley Environmental Impact  
Review Board  
Tel.: (867) 766-7051  
[coff@mveirb.nt.ca](mailto:coff@mveirb.nt.ca)

**ENTENTE CONCERNANT L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DU  
PROJET GAZIER MACKENZIE**

ENTRE :        L'OFFICE D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES DE  
LA VALLÉE DU MACKENZIE

ET :    LES INUVIALUIT représentés par le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier

ET :    LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

désignés ci-après « les Parties »

PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le promoteur a présenté une trousse d'information préliminaire et des demandes de permis d'utilisation des terres et d'exploitation hydraulique dans la vallée du Mackenzie et a indiqué son intention de soumettre les demandes nécessaires pour le Projet gazier Mackenzie;

**ATTENDU QUE** les Parties ont participé à l'élaboration du *Plan de coopération – Évaluation des répercussions environnementales et examen réglementaire d'un projet de gazoduc dans les Territoires du Nord-Ouest* (Plan de coopération);

**ATTENDU QUE** le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier (CIGG) représente les intérêts collectifs des Inuvialuit en vertu de la *Convention définitive des Inuvialuit* (CDI) en matière d'environnement et de faune;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement a la responsabilité légale d'administrer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE);

**ATTENDU QUE** l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREVM) a la responsabilité légale d'administrer la partie 5 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM), notamment l'évaluation environnementale et l'examen des répercussions environnementales;

**ATTENDU QUE** le projet relève de la compétence des Parties;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent s'acquitter de leurs responsabilités respectives concernant l'examen du projet tout en répondant aux besoins et en protégeant les intérêts des résidents des Territoires du Nord-Ouest et du reste du Canada;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent établir un processus d'examen des répercussions environnementales conforme à l'esprit et à l'intention de leurs pouvoirs respectifs;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent que l'exploitation devrait se faire de manière à protéger l'environnement contre les effets environnementaux négatifs importants sauf s'ils sont justifiés; et à protéger le bien-être social, culturel et économique des résidents et des collectivités touchées.

FR.  
TB  
SAS

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent s'assurer de l'évaluation approfondie des répercussions biophysiques, sociales, culturelles et économiques du projet;

**ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent l'importance de tenir compte du savoir traditionnel dans l'examen des répercussions environnementales du projet;

**ATTENDU QUE** le projet a été soumis au ministre de l'Environnement en vue de la mise en place d'une commission d'examen en vertu de la LCEE;

**ATTENDU QUE** le Comité d'étude des répercussions environnementales a déterminé que le projet pourrait avoir des effets négatifs importants et a soumis le projet à une commission d'examen qui devra être établie en vertu de la LCEE aux termes du paragraphe 11(15) de la CDI;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint serait établie en vertu des articles 40 et 41 de la LCEE avec l'OEREVM;

**ATTENDU QUE** l'OEREVM a ordonné l'examen des répercussions environnementales du projet et que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a autorisé l'Office à former une commission d'examen conjointe avec le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa 141(2)a) de la LGRVM;

**ATTENDU QUE** les Parties se sont officiellement engagées par l'intermédiaire de la présente entente et autrement à faire en sorte que la Commission d'examen conjoint ait le pouvoir et la capacité de donner suite aux exigences des articles 11 et 13 de la CDI, comme prévu par le paragraphe 11(15) de la CDI, et qu'elle s'acquittera de ses obligations;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent éviter tout chevauchement inutile découlant de la tenue d'examens distincts des répercussions environnementales en vertu de la CDI, de la LGRVM et de la LCEE.

## **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente et de l'annexe :

« **Examen des répercussions environnementales** » signifie l'examen du projet entrepris par la Commission d'examen conjoint conformément au processus énoncé dans la présente entente.

« **RDI** » signifie la région désignée des Inuvialuit telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de la CDI.

« **Commission d'examen** » désigne la commission mise sur pied en vertu de la présente entente afin de mener à bien l'examen des répercussions environnementales.

FP:  
TB  
SAB

« **Projet** » désigne l'exploitation proposée décrite à l'appendice 1 de l'annexe de la présente entente.

« **Promoteur** » désigne Imperial Oil Resources Ventures Limited, l'Aboriginal Pipeline Group, ConocoPhillips Canada (North) Limited, ExxonMobil Canada Properties et Shell Canada Limitée qui ont proposé le projet.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la réalisation d'un examen des répercussions environnementales qui satisfait aux exigences de la LCEE, de la LGRVM et de la CDI.

## 3. RELATION ENTRE L'ENTENTE ET LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES

La présente entente vise à promouvoir la relation décrite dans le Plan de coopération.

## 4. COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

a) La Commission d'examen conjoint aura le pouvoir et la capacité de satisfaire aux exigences des dispositions pertinentes des articles 11 et 13 de la CDI, comme le prévoit le paragraphe 11(15).

b) La Commission d'examen conjoint assumera ses fonctions et mènera l'examen des répercussions environnementales conformément au mandat énoncé à l'annexe de la présente entente.

Membres de la Commission d'examen conjoint

c) La Commission d'examen conjoint sera constituée de sept membres, y compris le président, nommés selon le processus suivant :

i) l'OEREVM sélectionnera trois membres;

ii) le ministre de l'Environnement sélectionnera quatre membres, dont deux seront nommés par le CIGG conformément au Protocole d'entente pour la participation des Inuvialuit à l'examen environnemental du projet conclu entre le ministre de l'Environnement et les Inuvialuit; et

iii) le ministre de l'Environnement, l'OEREVM et le CIGG doivent approuver la sélection du président.

d) Les membres doivent être impartiaux et ne peuvent être en conflit d'intérêts sérieux avec le projet et ils doivent posséder des connaissances, notamment, au besoin, un savoir traditionnel, ou une expérience se rapportant aux effets prévus du projet sur l'environnement.

e) Les membres seront nommés conjointement en vertu de la LCEE et de la LGRVM au moment de la conclusion de la présente entente.

FR.  
TB  
SAB

f) Les Parties envisageront la nomination d'un membre de l'Office national de l'énergie (ONE) parmi les sept membres de la Commission d'examen conjoint afin de permettre à ce membre de présenter à l'ONE un rapport sur les questions environnementales relevant de l'ONE en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

#### Remplacement d'un membre de la Commission

g) Si un membre de la Commission d'examen conjoint est dans l'incapacité de poursuivre son mandat, les Parties détermineront s'il convient de nommer un remplaçant. Le remplaçant sera choisi par la Partie qui a nommé le membre en question, en vertu du paragraphe (c).

#### Orientation de la Commission d'examen conjoint

h) Les Parties donneront une orientation à la Commission d'examen conjoint.

#### Pouvoirs de la Commission d'examen conjoint

i) La Commission d'examen conjoint aura les pouvoirs prévus à l'article 35 de la LCEE ainsi qu'à l'article 25 et au paragraphe 133(1) de la LGRVM.

j) Les membres de la Commission d'examen conjoint bénéficieront de l'immunité prévue à l'article 35 de la LCEE et à l'article 20 de la LGRVM.

## 5. PRÉSENTATION DE RAPPORTS ET PRISE DE DÉCISIONS

a) La Commission d'examen conjoint établira et présentera un rapport conformément au point 4.8 de l'annexe de la présente entente.

b) Le rapport de la Commission d'examen conjoint sera rendu public.

c) Après la présentation de son rapport, la Commission d'examen conjoint demeurera

disponible pour effectuer un examen plus approfondi ou tenir des consultations, selon les exigences des articles 135 et 137 de la LGRVM, ou pour donner des précisions sur l'une des recommandations figurant dans le rapport, comme l'exige le paragraphe 37 (1.1) de la LCEE.

Effet de la décision

d) Conformément aux paragraphes 136(2) et 137(3) de la LGRVM, une première nation, une administration locale, une autorité administrative ou un ministère ou organisme fédéral ou territorial dans la vallée du Mackenzie et l'ONE devront agir en conformité avec toute recommandation acceptée par le ministre fédéral ou l'ONE.

e) Conformément au paragraphe 37(1.1) de la LCEE, les autorités responsables devront agir en conformité avec l'approbation de leur réponse au rapport d'examen des répercussions environnementales, par le gouverneur en conseil.

FR:  
TB  
SAB

## 6. AUTRE

Secrétariat

a) L'OEREVM, le CIGG et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) mettront sur pied un secrétariat ayant pour mandat d'appuyer et d'aider la Commission d'examen conjoint.

Registre public

b) Un registre public sera établi et tenu à jour conformément aux exigences de la LCEE, de la CDI et de la LGRVM afin de permettre au public d'avoir accès en permanence aux documents ayant trait à l'examen des répercussions environnementales. Il y aura un registre public à Yellowknife, à Inuvik et à Edmonton; en outre, on pourra, dans la mesure du possible, avoir accès au registre public par voie électronique.

Changement au projet

c) À la demande de la Commission d'examen conjoint en vertu du point 4.7 de l'annexe de la présente entente, les Parties peuvent réexaminer et modifier la présente entente et fournir de nouvelles orientations à la Commission d'examen conjoint concernant les changements à apporter à l'examen des répercussions environnementales.

Aide financière aux participants

d) Le gouvernement du Canada fournira une aide financière aux participants.

Annexes et appendices

e) L'annexe et les appendices jointes à la présente entente font partie de l'entente.

## 7. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET RESPONSABILITÉ CIVILE EN VERTU DE LA CDI



Il est entendu que la mise en place de l'examen des répercussions environnementales en vertu de la présente entente ne diminue en rien la responsabilité financière ou la responsabilité civile qu'a le Canada ou le promoteur en vertu des articles 13(13) à 13(16) de la CDI.

## 8. AVIS

Les avis relatifs à toute question mentionnée dans la présente entente doivent être communiqués :

Pour les Inuvialuit	Au directeur exécutif, Secrétariat conjoint
Pour l'OEREVM	Au directeur exécutif, OEREVM
Pour le ministre de l'Environnement	Au vice-président, Prestation de programmes, Agence

FP:  
TB  
SAB

**9. DURÉE DE L'ENTENTE**

- a) La présente entente peut être signée en double.
- b) L'entente entre en vigueur le jour de sa signature par la dernière Partie.
- c) La présente entente peut être modifiée si les Parties ont donné leur consentement par écrit.
- d) L'entente prend fin lorsque les Parties en conviennent.

**EN FOI DE QUOI** les Parties à la présente entente ont signé le \_\_\_\_\_.

OFFICE D'ÉTUDE DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES  
DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

-----

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

-----

LES INUVIALUIT REPRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL  
INUVIALUIT DE GESTION DU GIBIER

-----

FR:  
TB  
SAB

ANNEXE : MANDAT DE LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT

## 1.0 DÉFINITIONS

« **Environnement** » signifie l'ensemble des éléments de la Terre et comprend :

- a) le sol, l'eau et toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants; et
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

« **Étude des effets environnementaux (EEE)** » désigne le rapport préparé par le promoteur selon l'orientation fournie dans le cadre de référence mentionné au point 4.3.

« **Effet environnemental** » inclut les effets cumulatifs et signifie, relativement à un projet :

a) tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, entre autres :

- (i) les répercussions de ces changements soit sur les conditions sanitaires et socio-économiques, soit sur le patrimoine matériel et culturel et sur les formes d'exploitation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un lieu ou une chose ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- (ii) tout changement qu'il peut causer à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- (iii) tout changement à l'exploitation actuelle ou future des ressources fauniques;
- (iv) tout changement aux ressources patrimoniales ou à l'environnement social et culturel; et

b) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement.

« **Mesures d'atténuation** » désigne la maîtrise, la réduction ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet et comprend le rétablissement pour tout dommage causé à l'environnement au moyen du remplacement, de la restauration, de l'indemnisation, de mesures correctives ou autres.

« **Registre public** » désigne le registre établi en vertu du paragraphe 6(b) de l'entente.

## 2.0 PORTÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'examen, la Commission d'examen conjoint se penchera sur les facteurs décrits

à l'appendice 2 de la présente annexe. L'examen des répercussions environnementales devra tenir compte de la protection de l'environnement contre les effets négatifs importants des aménagements proposés et de la protection du bien-être social, culturel et économique des résidants et des collectivités.

### **3.0 RENSEIGNEMENTS PERTINENTS FOURNIS À LA COMMISSION D'EXAMEN CONJOINT**

La Commission d'examen conjoint doit obtenir les renseignements spécialisés d'ordre économique, social, scientifique et technique pertinents ainsi que les renseignements sur le savoir traditionnel que peuvent leur procurer les organismes et ministères, conformément au paragraphe 12(3) de la LCEE et à l'article 22 de la LGRVM.

En outre, la Commission d'examen conjoint peut également retenir les services de tout spécialiste indépendant qui lui fournira des avis sur certains sujets relevant de son mandat.

### **4.0 ÉTAPES DU PROCESSUS D'EXAMEN**

Les principales étapes de l'examen réalisé par la Commission d'examen conjoint sont les suivantes :

#### **4.1 Description du projet**

Le projet est celui décrit à l'appendice 1 de la présente annexe.

#### **4.2 Tenue de l'examen des répercussions environnementales**

Règles de procédure

Les Parties présenteront les règles de procédure à la Commission d'examen conjoint au moment de la conclusion de la présente entente.

Participation du public

La Commission d'examen conjoint effectuera son examen de manière à promouvoir et à faciliter la participation de la population et à faire en sorte que les préoccupations du peuple autochtone et du public soient prises en compte dans le processus.

#### **4.3 Cadre de référence de l'EEE**

Les Parties publieront, au moment de la conclusion de la présente entente, le cadre de référence de l'EEE. La présente entente et le cadre de référence de l'EEE feront l'objet de commentaires du public. Le promoteur préparera une EEE conformément au cadre de référence et la présentera à la Commission d'examen conjoint.

#### 4.4 Conformité de l'EEE au cadre de référence

La Commission d'examen conjoint permettra au public d'examiner et de commenter l'EEE, laquelle sera versée au registre public. La Commission obtiendra de vive voix ou par écrit les commentaires sur la conformité de l'EEE au cadre de référence mentionné au point 4.3.

Une fois que la Commission d'examen conjoint détermine qu'elle a donné à la population la possibilité de s'exprimer sur la conformité de l'EEE, elle décidera de la conformité de celle-ci.

Si la Commission d'examen conjoint détermine que l'EEE n'est pas conforme au cadre de référence, elle donnera des instructions au promoteur pour qu'il fournisse l'information supplémentaire requise pour respecter ce cadre.

FR:  
TB  
SAS

Le promoteur fournira toute information supplémentaire requise pour convaincre la Commission d'examen conjoint que l'EEE est conforme au cadre de référence.

Une fois l'EEE en conformité avec le cadre de référence, la Commission d'examen conjoint procède à une analyse technique de l'EEE.

#### 4.5 Analyse : pertinence de l'EEE-

La Commission d'examen conjoint donnera des instructions, établira un échéancier et supervisera la conduite d'un processus de demandes d'information écrites pour obtenir toute précision, explication ou analyse technique supplémentaire requise de l'EEE.

Une fois que le processus de demandes d'information aura été mené à bien, la Commission examinera l'information figurant au registre public et les commentaires reçus du public pour déterminer si l'information dont elle dispose est suffisante pour passer à la phase d'audience publique du processus.

La Commission d'examen conjoint peut organiser une conférence préalable pour l'aider à structurer et à tenir les audiences publiques.

Un délai de 75 jours est prévu pour l'examen initial de l'EEE, la détermination de la conformité et le processus de demandes d'information, en plus du temps requis par le promoteur pour répondre à toute demande d'information.

Une fois que la Commission d'examen conjoint juge que l'EEE peut faire l'objet d'une audience publique, la phase d'audience publique sera régie selon les règles de procédure de la Commission.

Toute l'information reçue durant le processus de conformité et de demandes d'information sera versée au registre public.

#### 4.6 Audiences publiques

Après avoir décidé de procéder aux audiences publiques, la Commission d'examen conjoint en établira le calendrier et en fera l'annonce. La Commission tiendra des audiences communautaires aux endroits où elle le juge nécessaire et essaiera d'établir le calendrier des audiences publiques afin de maximiser la participation du public. La coordination du lieu et de la date des audiences techniques se fera en fonction des audiences des organismes de réglementation. Les audiences publiques seront menées de manière à assurer un examen approfondi des questions relevant du mandat de la Commission d'examen conjoint.

alloue au total 10 mois pour le processus d'audiences publiques et la présentation du rapport de la Commission d'examen conjoint.

On

FR.  
TB  
SAB

#### 4.7 Changements au projet

Si, de l'avis de la Commission d'examen conjoint, le promoteur a apporté un changement important au projet, la Commission doit soumettre ce changement aux Parties conformément au paragraphe 6d) de l'entente.

#### 4.8 Obligations en matière d'interprétation, de traduction, de transcription et d'établissement de rapports

Pendant ses travaux, la Commission d'examen conjoint fournira au besoin des services d'interprétation.

La Commission d'examen conjoint peut demander au promoteur de traduire certains documents en français et dans les langues autochtones.

La Commission d'examen conjoint doit prendre toutes les dispositions pour la transcription de ses travaux.

L'EEE sera présentée à la Commission d'examen conjoint par le promoteur en anglais. Les sections clés de l'EEE seront traduites par le promoteur et disponibles en français et dans les langues autochtones, selon la décision de la Commission.

Les règles de procédure de la Commission, les avis publics ayant trait à ses réunions et audiences ainsi que le texte de ses décisions seront disponibles en anglais, en français et en langues autochtones, selon son choix. La publication de ces documents ne sera pas retardée de plus d'une semaine aux fins de traduction.

La Commission d'examen conjoint préparera et fournira au ministre de l'Environnement, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, aux ministres responsables, à l'Office national de l'énergie, à l'OEREVM, aux Inuvialuit et aux autorités responsables, un rapport incluant, sans s'y limiter :

- une description du processus d'examen public;
- un sommaire des commentaires et recommandations émanant du public;

- les conclusions et les recommandations concernant la nature et l'importance des effets environnementaux dûment étayées, faisant état également des mesures d'atténuation et du programme de suivi prévus.

La Commission d'examen conjoint déterminera si les documents traduits seront fournis sous forme audio, vidéo ou écrite.

F.P.  
TB  
SAS

ÉBAUCHE UNIQUEMENT Le 19 décembre 2003

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE : DESCRIPTION DU PROJET



APPENDICE 2 DE L'ANNEXE : FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE DURANT L'EXAMEN

FR.  
TB  
SAB

L'examen des répercussions environnementales tiendra compte de la protection du bien-être social, culturel et économique des résidents et des collectivités et se penchera sur les facteurs suivants :

1. l'incidence du projet sur l'environnement, notamment l'incidence de tout accident ou défaillance susceptible de se produire relativement au projet et toute incidence cumulative susceptible de découler du projet et d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés;
2. l'importance de ces incidences;
3. tout commentaire du public reçu durant l'examen des répercussions environnementales;
4. les mesures techniquement et économiquement applicables qui atténueraient les effets négatifs importants du projet sur l'environnement;
5. le but du projet;
6. la nécessité du projet;
7. les solutions de rechange au projet;
8. les autres moyens de mener le projet qui sont techniquement et économiquement viables et leur effet sur l'environnement;
9. le besoin de tout programme de suivi dans le cadre du projet et les exigences d'un tel programme;
10. la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être grandement touchées par le projet à satisfaire les besoins actuels et futurs.

Relativement à la région désignée des Inuvialuit, la Commission d'examen conjointe recommandera :

- a) les modalités ayant trait aux mesures d'atténuation qui seront nécessaires pour réduire le plus possible toute incidence négative sur l'exploitation des ressources fauniques, comme le prévoit l'alinéa 13(11)a) de la CDI, notamment, dans la mesure du possible, les mesures visant à rétablir la faune et son habitat dans son état original et à indemniser les chasseurs, les trappeurs et les pêcheurs Inuvialuit pour la perte de leurs moyens de subsistance ou de possibilités de récolte commerciale;
- b) une estimation de la responsabilité civile possible du promoteur, déterminée selon le

FR.  
TB  
SAB

pire des scénarios, en veillant à concilier les facteurs économiques, notamment la capacité de payer du promoteur, et les facteurs environnementaux, prévus à l'alinéa 3(11)a) de la CDI.